Version anonymisée

Traduction C-590/21 - 1

Affaire C-590/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 septembre 2021

Juridiction de renvoi:

Areios Pagos (Grèce)

Date de la décision de renvoi :

25 juin 2021

Partie demanderesse:

Charles Taylor Adjusting Limited

FD

Partie défenderesse :

Starlight Shipping Company

Overseas Marine Enterprises INC

[omissis]

L'AREIOS PAGOS (COUR DE CASSATION, GRÈCE)

[omissis – composition de la formation]

S'EST RÉUNI en audience publique le 25 janvier 2021 [omissis] pour juger l'affaire opposant :

les parties demanderesses au pourvoi 1) société « CHARLES TAYLOR ADJUSTING LIMITED », ayant son siège à Londres, Royaume-Uni, et légalement représentée ; 2) FD, résidant à Londres, Royaume-Uni, [omissis]

aux parties défenderesses au pourvoi : 1) société « STARLIGHT SHIPPING COMPANY », ayant son siège à Majuro, Iles Marshall, et légalement représentée ; 2) société « OVERSEAS MARINE ENTERPRISES INC », ayant son siège à Monrovia, Liberia, et légalement représentée [omissis].

[omissis – demande des défenderesses au pourvoi tendant au renvoi de l'audience ; cette demande est rejetée]

[omissis – déroulement du contentieux]

[omissis – mentions formelles]

[omissis]

- Par leur requête adressée le 7 janvier 2015 au Monomeles Protodikeio Peiraios, 1 Naftiko Tmima (tribunal de grande instance à juge unique du Pirée, Grèce – section maritime), les demandeurs au pourvoi « CHARLES TAYLOR « CHARLES TAYLOR CONSULTING ADJUSTING LIMITED » (ex SERVICES LIMITED ») et FD ont demandé qu'un jugement et deux ordonnances émanant d'autorités judiciaires du Royaume-Uni (Angleterre) soient reconnus et déclarés exécutoires en Grèce, en vertu du règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil. Examinée selon la procédure de juridiction gracieuse, cette requête a donné lieu au jugement nº 3[164]/2015 de la juridiction précitée, qui y a fait droit. Outre d'autres appelants qui ne sont pas parties à la présente procédure en cassation, les sociétés « STARLIGHT SHIPPING COMPANY » et « OVERSEAS MARINE ENTERPRISES INC », défenderesses au pourvoi, ont déposé contre ledit jugement une requête datée du 11 septembre 2015 (que le règlement nº 44/2001 qualifie de recours) ainsi que des mémoires de moyens additionnels datés des 20 septembre 2017 et 2 mai 2018 ; ces pièces ont été admises par l'arrêt 371/2019 du Monomeles Efeteio Peiraios, Naftiko Tmima (cour d'appel du Pirée, Grèce, statuant en formation à juge unique – section maritime) qui, jugeant désormais l'affaire selon la procédure contradictoire, a annulé le jugement de première instance et a rejeté le recours des demandeurs au pourvoi. Le pourvoi en cassation du 7 octobre 2019 considéré en l'espèce, formé par les demandeurs au pourvoi contre cet arrêt, a été déposé régulièrement et dans les délais impartis [omissis] et il est recevable [omissis] ; il convient de vérifier la recevabilité et le bien-fondé de ses moyens [omissis].
- Aux termes de l'article 288 TFUE [omissis], le règlement a une portée générale, il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. Il ressort de cette disposition que le règlement constitue une source de droit européen dérivé. Il entre en vigueur à la date prévue à cet effet lors de son adoption et de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et il s'applique immédiatement dès la date prévue à cet effet dans son texte, en faisant partie intégrante du droit interne applicable de chaque État membre, sans que son application ne nécessite en principe l'adoption de mesures par les autorités nationales (voir notamment arrêts 93/2017 et 7/2009 de l'Areios Pagos). C'est à

compter du 1^{er} mars 2002 qu'est entré en vigueur, conformément à son article 76, le règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, publié au JO 2001, L 12, p. 1. Ce règlement a remplacé la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, telle que modifiée par la convention de San Sebastian du 26 mai 1989, ces conventions ayant toutes deux été ratifiées en Grèce, respectivement par la loi 1814/1988 et par la loi 2004/1992 (arrêt 1028/2009 de l'Areios Pagos). Ce règlement a un rang formel élevé, conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution (arrêt 1027/2011 de l'Areios Pagos); le règlement nº 44/2001 a ultérieurement été abrogé par l'article 80 du règlement – de même objet – nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, qui l'a remplacé et qui est devenu applicable à partir du 10 janvier 2015 en vertu de son article 81. Toutefois, les dispositions transitoires de l'article 66, paragraphes 1 et 2, de ce dernier règlement disposent : « 1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015. 2. Nonobstant l'article 80, le règlement (CE) nº 44/2001 continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement. » Il s'ensuit que dans des situations comme celle considérée en l'espèce, où il est demandé de reconnaître et de déclarer exécutoires des décisions de justice ou ordonnances émises avant le 10 janvier 2015 et portant sur des actions ou demandes introduites avant cette date, les dispositions applicables sont celles du règlement nº 44/2001.

Aux termes de l'article 33, paragraphes 1 et 2, du règlement nº 44/2001, les 3 décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure; toutefois, en cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3, que la décision doit être reconnue. En cas de demande au titre de l'article 33, paragraphe 2, et/ou de demande de déclaration constatant la force exécutoire, la procédure de reconnaissance comporte deux étapes, comme c'était le cas dans la convention de Bruxelles précédemment en vigueur. La première étape, qui porte sur la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire, est régie par les articles 33, paragraphe 2, et 38 à 42 du règlement. La décision qui reconnaît et/ou déclare exécutoire la décision étrangère est notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Cette partie peut faire valoir ses arguments contre la reconnaissance ou la déclaration du caractère exécutoire dans un second stade régi par les articles 43 à 47 du règlement, au moyen du recours ; en Grèce, conformément à l'annexe III du règlement, ce recours est exercé devant l'Efeteio (cour d'appel) territorialement compétent et il est alors examiné selon les règles de la procédure contradictoire (article 43, paragraphe 3). [omissis – nature juridique de ce recours selon le droit procédural grec]. La décision de l'Efeteio ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant l'Areios Pagos (Cour de cassation),

ainsi qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 44 du règlement et de son annexe IV. Les motifs du recours peuvent porter sur l'absence de conditions formelles de reconnaissance et de déclaration du caractère exécutoire, à savoir qu'ils peuvent invoquer : que la décision de justice en cause ne relève pas du champ d'application du règlement; que les documents requis en vertu des articles 53 et 54 n'ont pas été produits ; que le tribunal n'avait pas compétence pour reconnaître ou déclarer le caractère exécutif; que le demandeur et la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'ont pas de légitimation; ou encore – si c'est la déclaration du caractère exécutoire qui est demandée – que le titre n'est pas exécutoire. Peuvent également être soulevés dans le recours les motifs visés aux articles 34 et 35 du règlement (voir arrêt du 13 octobre 2011, Prism Investments, C-139/10, EU:C:2011:653). Plus précisément, l'article 34, point 1, du règlement dispose que « [u]ne décision n'est pas reconnue si : 1) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis [...] » tandis que la disposition correspondante de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) précédemment en vigueur disposait : « Les décisions ne sont pas reconnues : 1. si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis [...] ».

- En Grèce, l'ordre public en ce qui concerne la reconnaissance de décisions 4 étrangères s'entend au sens de l'article 33 de l'Astikos Kodikas (code civil) (ci-après l'« AK »), qui reflète également l'ordre public international. En ce sens, la reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une décision en Grèce n'est pas admise lorsque, en raison de la teneur de cette décision, son exécution irait à l'encontre de conceptions fondamentales du for relatives au régime politique, à la morale, à la société, au droit ou à l'économie qui prévalent dans le pays (arrêt 17/1999 de l'Areios Pagos statuant en formation plénière; arrêt 662/2020 de l'Areios Pagos) et qui déterminent la vie du pays (arrêt 11/2009 de l'Areios Pagos statuant en formation plénière). Ainsi, la reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire sont également exclues lorsque la procédure qui a été suivie pour l'adoption de la décision étrangère se heurte à des postulats procéduraux fondamentaux qui, indépendamment des règles procédurales spécifiques du for, constituent une expression de l'État de droit dans le domaine de l'administration de la justice, ou encore lorsque la teneur et le dispositif de ladite décision se heurtent à des principes d'organisation politique et du droit qui sont reconnus comme fondamentaux, ainsi qu'à des droits fondamentaux des personnes reconnus par l'État de droit. L'on considère dans ces cas que si la décision étrangère produisait ses effets dans le for, cela contredirait directement la conception d'ordre public national telle que décrite ci-dessus.
- Par ses articles 36 et 45, paragraphe 2, le règlement n° 44/2001 exclut que la décision soit révisée au fond. De la sorte, il interdit en substance au juge de l'État requis de refuser la reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire de ladite décision au seul motif qu'il existe une divergence entre la norme juridique appliquée par le juge de l'État d'origine et la norme que le juge de l'État requis aurait appliquée s'il avait été saisi du litige. Similairement, le juge de l'État requis

ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'État d'origine (arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, EU:C:2000:164, et du 11 mai 2000, Renault, C-38/98, EU:C:2000:225). Par ailleurs, ainsi qu'il ressort du considérant 16 du règlement nº 44/2001, le régime de reconnaissance et d'exécution prévu par celui-ci se fonde sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union. Une telle confiance exige que les décisions judiciaires rendues dans un État membre soient reconnues de plein droit dans un autre État membre (arrêt du 23 octobre 2014, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-302/13, EU:C:2014:2319, point 45). Dans ce contexte, l'article 34, point 1, du règlement nº 44/2001 – qui énonce les motifs de non-reconnaissance – doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'il constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux dudit règlement. S'agissant plus précisément du recours à la clause de l'ordre public, figurant à l'article 34, point 1, de ce règlement, il ne doit jouer que dans des cas exceptionnels (arrêt du 28 avril 2009, Apostolides, C-420/07, EU:C:2009:271, point 55). Si les États membres restent, en principe, libres de déterminer, en vertu de la réserve inscrite à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public, les limites de cette notion relèvent cependant de l'interprétation de ce règlement. Un emploi de la clause de l'ordre public, figurant à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en ce qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte doit constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique. La non-reconnaissance d'une décision au motif qu'elle se heurte à l'ordre public ne remet pas en cause dans son intégralité le droit étranger normalement applicable. Elle n'affecte que l'application d'une de ses dispositions, laquelle aboutit en l'espèce à un résultat prohibé. De plus, la teneur de l'ordre public ne doit pas être déterminée dans un esprit national, mais dans un esprit de droit européen, lequel tiendra compte de l'intégration européenne et relativisera les intérêts et valeurs nationaux. Il s'ensuit que l'État requis aux fins de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision d'un État membre ne peut pas outrepasser certaines limites ni refuser la reconnaissance ou l'exécution sur la base de conceptions qui n'intègrent pas ni ne promeuvent la perspective européenne. En fin de compte, il y a atteinte à l'ordre public non seulement lorsque les conséquences de la décision étrangère violent de manière caractérisée des principes et valeurs fondamentaux de l'ordre publique interne (notamment des garanties et droits consacrés sur un plan constitutionnel) mais également lorsqu'elles violent des principes et valeurs de l'ordre juridique de l'Union (notamment des droits fondamentaux et libertés fondamentales). La violation doit être d'une gravité telle qu'elle force le principe de libre circulation des décisions de justice et l'objectif de l'intégration européenne à s'effacer. Enfin, l'ordre public international et de l'Union vise à protéger des intérêts juridiques qui s'expriment à travers une règle de droit et non pas des intérêts purement économiques. Il s'ensuit que la simple invocation de graves conséquences financières frappant les défendeurs ne constitue pas une atteinte à l'ordre public (arrêt 662/2020 de l'Areios Pagos).

6 En outre, aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la Constitution grecque, « [n]ul ne peut être privé contre son gré du juge que la loi lui a assigné » ; aux termes de son article 20, paragraphe 1, « (c)hacun a droit à une protection légale par les juridictions et peut exposer devant elles ses points de vue sur ses droits et intérêts, selon les modalités prévues par la loi ». Ces dispositions de la Constitution, lues conjointement, garantissent pleinement à chacun le droit d'accéder aux juridictions grecques et d'en obtenir une protection lègale complète (arrêt 8/2003 de l'Areios Pagos statuant en formation plénière). Ce droit est fondamental et, faisant partie intégrante du noyau dur de l'ordre juridique grec, il se diffuse dans tout le droit grec matériel et procédural et se concrétise en épousant de nombreux aspects. Ainsi, au regard du droit grec, il est absolument inconcevable et inadmissible d'exclure d'emblée l'octroi de la protection juridictionnelle ou d'ériger des obstacles rendant difficile cet octroi. Constitue notamment un tel obstacle l'obligation provisoire, imposée au requérant saisissant le juge, de verser une indemnité laquelle est mise à sa charge précisément au motif qu'il a sollicité une protection juridictionnelle : en effet, une telle pratique ne lèse pas uniquement des intérêts économiques du requérant, mais va à l'encontre d'un droit fondamental de ce dernier. Et l'ordre juridique grec prévoit évidemment, au moyen d'une série de dispositions procédurales, des sanctions en cas d'éventuels comportements procéduraux abusifs. Plus précisément, il est prévu que la partie ayant succombé est condamnée aux dépens sarticle 176 du Kodikas Politikis Dikonomias (code de procédure civile) (ci-après le « KPolDik »)]; mais cette condamnation est prononcée par la juridiction lorsqu'elle statue définitivement sur le litige, lequel a donc été tranché, tandis qu'au cours des étapes précédentes, chaque partie avance les frais au titre de chaque acte de procédure qu'il effectue (article 173, paragraphes 1 à 3, KPolDik) sauf dans certains cas expressément prévus (où les frais sont avancés au requérant par le défendeur, en matière de pensions alimentaires ou d'actions au titre de certains faits délictuels ayant pour victimes des mineurs ou des majeurs – article 173, paragraphes 4 et 5, KPolDik). Il est par ailleurs prévu que (lors du prononcé de la décision définitive) même le requérant ayant eu gain de cause peut être condamné aux dépens, s'il a manqué à son obligation de vérité ou s'il s'est rendu coupable d'autre comportements procéduraux abusifs (article 185 KPolDik); que la partie abusivement procédurière ayant exercé une voie de droit ou un recours manifestement invalide, ou ayant usé de manœuvres dilatoires dans le procès, ou ayant violé les règles relatives aux bonnes mœurs, etc., peut être condamnée - lors de la décision définitive – à une amende de procédure (article 205 KPolDik); et que celui qui demande un report d'audience peut se voir condamné aux dépens occasionnés par ce report (article 241, paragraphe 1, KPolDik). Enfin, le droit procédural grec exclut la possibilité de déclarer provisoirement exécutoire une injonction d'une décision, même définitive, lorsque cette décision peut être contestée par un recours ordinaire (article 909, point 2, KPolDik), c'est-à-dire par une opposition à jugement par défaut ou par un appel. Il s'ensuit que l'exécution forcée de la

taxation des dépens est exclue dans tous les cas, sans aucune exception, tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée et ce, afin de ne pas opposer le moindre obstacle à l'exercice d'une voie de recours ordinaire par la partie ayant succombé. La jurisprudence grecque admet également que le comportement procédural abusif du requérant du fait de déclarations mensongères donne notamment lieu à une obligation d'indemniser son adversaire (le défendeur) sur un fondement délictuel (articles 914 et 919 AK), mais uniquement si la force de chose jugée de la décision sur l'action du requérant ne peut être contestée. c'est-à-dire uniquement si son action a été définitivement rejetée en tant que non-fondée. Dans un tel cas, la partie ayant subi un dommage du fait de l'introduction de l'action précitée pourra prétendre à ce que le fautif l'indemnise de son préjudice matériel (en sus des frais couverts par les dépens), ainsi qu'à une indemnisation de son préjudice moral (arrêt 1480/2017 de l'Areios Pagos). Lorsqu'elle porte aussi sur ce point, la jurisprudence grecque fait apparaître de manière manifeste l'obligation du juge de protéger le principe même du droit fondamental du requérant de saisir – même d'une manière pouvant apparaître comme abusive – une juridiction, tandis qu'est prohibée toute intervention préventive du juge qui, dans le but d'éviter l'octroi de la protection juridictionnelle sollicitée, préjugerait de l'issue du procès ou accorderait avant cette issue des dépens en guise d'indemnité. Est conservée, dans le même temps, la possibilité d'adjuger a posteriori une indemnité, si celle-ci s'avère compatible avec le résultat de l'instance menée au titre de la voie de recours exercée. Par ailleurs, en vertu du droit interne, la seule juridiction habilitée à statuer sur les dépens d'un litige dont elle est saisie est la juridiction qui tranche définitivement ce litige (article 191 KPolDik) et, en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la Constitution grecque, la fonction juridictionnelle est exercée par les tribunaux, dont les décisions sont exécutées au nom du Peuple Hellène. En outre, l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « CEDH ») – convention qui jouit dans notre pays d'un rang supra-législatif – protège le droit de chacun à une protection juridictionnelle, en disposant : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Ce droit fondamental est également consacré par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui institue un droit au recours devant le juge et qui dispose : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi [...] ». Ce droit s'inscrit également dans les traditions constitutionnelles communes aux États membres de l'Union européenne ainsi que dans les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme. Sa protection concerne donc, y compris aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 34, point 1, du règlement nº 44/2001, l'ordre public européen tant matériel que procédural et, partant, l'ordre public du for. À cet égard, la question se pose de savoir si un jugement et des ordonnances émanant d'une juridiction d'un État membre, lesquelles calculent et adjugent par avance des dépens en guise d'indemnisation provisoire (cette taxation des dépens constituant en substance une sanction, déguisée sous l'apparence de condamnation à une indemnisation) pour un litige pendant devant les juridictions d'un autre État membre, sont compatibles avec l'ordre public de l'Union. Une telle décision condamnant aux dépens n'interdit certes pas, mais rend certainement difficile la mise en œuvre de la protection juridictionnelle, puisque la partie qui saisit les juridictions d'un autre État membre se voit contrainte d'avancer, avant le prononcé du jugement définitif de la juridiction qu'il a saisie, non seulement ses propres dépens aux fins du procès mais aussi ceux de son adversaire (et ce a fortiori si la décision de l'État d'origine est déclarée exécutoire au lieu de la résidence principale ou du siège du requérant, où se trouve également la plupart de ses actifs). La vraie nature d'une telle décision condamnant aux dépens, à savoir celle de mesure dissuadant de poursuivre la procédure, apparaît encore plus manifestement si cette décision énonce qu'une condamnation à des indemnités encore plus importantes est possible si les dépens augmentent, c'est-à-dire si l'intéressé continue son procès. Ce point n'affecte pas uniquement des intérêts économiques, mais a au contraire une incidence évidente sur l'exercice du droit fondamental à l'octroi sans entrave d'une protection juridictionnelle.

Par ailleurs, l'injonction anti-procédure – essentiellement connue dans les ordres juridiques anglo-saxons (« anti-suit injunction ») – est une injonction d'une juridiction qui interdit à une personne d'initier ou de poursuivre une procédure judiciaire ou arbitrale dans un for étranger ou devant un tribunal arbitral. Cette injonction peut être émise soit avant que le procès ne s'ouvre dans un état tiers ou devant un tribunal arbitral (le but étant que la procédure ne s'ouvre pas), soit après l'ouverture du procès et dans le but de l'interrompre. Plus précisément, par l'injonction anti-procédure, une personne se voit ordonner de s'abstenir de l'exercice d'une action en justice devant une juridiction d'un for étranger ou encore, si l'action a déjà été exercée et est pendante, l'ordre est donné d'interrompre ou de suspendre la procédure. En présence d'une clause compromissoire, il est interdit (par cette injonction anti-procédure) à une personne d'initier ou de poursuivre des procédures judiciaires devant un tribunal étatique ou devant un tribunal arbitral, selon que l'injonction anti-procédure prend position en faveur ou contre l'arbitrage. À l'origine, les injonctions anti-procédures contenaient, pour ce qui concerne le Royaume-Uni, une interdiction d'initier ou de poursuivre la procédure devant les juridictions anglaises. C'est ultérieurement qu'est apparue la version transfrontalière de l'injonction anti-procédure, adoptée dans des situations où des procédures étaient pendantes à l'étranger. Les injonctions anti-procédures sont principalement émises au motif que le fait d'introduire une action ou de poursuivre la procédure devant une juridiction d'un autre État, contre toute bonne foi et abusivement, porterait préjudice au requérant. Par cette voie de droit [tendant à l'émission d'une l'injonction anti-procédure], il est en substance demandé à la juridiction d'un État d'intervenir dans une procédure devant [une juridiction] d'un autre État. Ce faisant, la juridiction ne se

7

prononce donc pas uniquement sur sa propre compétence, mais également sur la compétence d'une juridiction étrangère. La House of Lords (Chambre des Lords, Royaume-Uni) a, sous l'empire de la convention de Bruxelles, adressé à la Cour de justice de l'union européenne (ci-après, la « Cour ») une question préjudicielle qui demandait, en substance, si cette convention s'opposait au prononcé d'une injonction par laquelle une juridiction d'un État contractant interdit à une partie à la procédure pendante devant elle d'introduire ou de poursuivre une action en justice devant une juridiction d'un autre État contractant, même si cette partie agissait de mauvaise foi dans le but d'entraver la procédure déjà pendante. Sur cette question, la Cour a considéré que la convention précitée « doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose au prononcé d'une injonction par laquelle une juridiction d'un État contractant interdit à une partie à la procédure pendante devant elle d'introduire ou de poursuivre une action en justice devant une juridiction d'un autre État contractant, quand bien même cette partie agit de mauvaise foi dans le but d'entraver la procédure déjà pendante ». Il en est ainsi car la convention repose nécessairement sur la confiance que les États contractants accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires. C'est cette confiance mutuelle qui a permis la mise en place d'un système obligatoire de compétence, que toutes les juridictions entrant dans le champ d'application de la convention sont tenues de respecter, et la renonciation corrélative par ces mêmes États à leurs règles internes de reconnaissance et d'exequatur des jugements étrangers au profit d'un mécanisme simplifié de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice (arrêt du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, EU:C:2003:657, point 72). Il est inhérent à ce principe de confiance mutuelle que, dans le champ d'application de la convention, les règles de compétence de la convention, qui sont communes à toutes les juridictions des États contractants, puissent être interprétées et appliquées avec la même autorité par chacune d'entre elles (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 1991, Overseas Union Insurance e.a., C-351/89, EU:C:1991:279, point 23, et du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, EU:C:2003:657, point 48). De même, en dehors de quelques exceptions limitées, énoncées à l'article 28, premier alinéa, de la convention, qui ne concernent que le stade de la reconnaissance ou de l'exécution et qui ne portent que sur certaines règles de compétence spéciale ou exclusive sans pertinence dans l'espèce au principal, la convention n'autorise pas le contrôle de la compétence d'un juge par le juge d'un autre État contractant (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 1991, Overseas Union Insurance e.a., C-351/89, EU:C:1991:279, point 24). Or, l'interdiction faite par une juridiction à une partie, sous peine de sanction, d'introduire ou de poursuivre une action devant une juridiction étrangère a pour effet de porter atteinte à la compétence de celle-ci pour résoudre le litige. En effet, dès lors que le demandeur se voit interdire d'intenter une telle action par une injonction, force est de constater l'existence d'une ingérence dans la compétence de la juridiction étrangère, incompatible, en tant que telle, avec le système de la convention (arrêt du 27 avril 2004, Turner, C-159/02, EU:C:2004:228). La Cour a jugé qu'il en va de même sous l'empire du règlement nº 44/2001 dans le cas où une injonction, interdisant à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure dans un autre État membre, est adoptée sur la base de l'invocation d'une convention d'arbitrage (arrêt du 10 février 2009, Allianz et Generali Assicurazioni Generali, C-185/07, EU:C:2009:69). Aux termes de l'article 35, paragraphe 3, du règlement, lors de la reconnaissance ou de la déclaration constatant la force exécutoire, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine et le critère de l'ordre public visé à l'article 34, point 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence, si bien que le non-respect de ces règles ne peut pas justifier le rejet de la demande de reconnaissance ou de déclaration constatant la force exécutoire. Cependant, l'ingérence d'une juridiction d'un État membre dans la compétence juridictionnelle de juridictions d'un autre État membre est une toute autre question. Un problème similaire à celui des injonctions qui sont purement anti-procédures se pose également lors de la taxation anticipée des dépens et de l'octroi anticipé et provisoire de ces dépens sous forme d'une indemnisation (ce qui constitue en substance une sanction déguisée prenant l'apparence d'une décision sur les dépens) au titre d'une procédure pendante devant les juridictions d'un autre État membre. Et cela vaut indépendamment de l'issue finale du procès devant ces juridictions; cette issue peut même être défavorable pour les requérants et ces juridictions peuvent en fin de compte se déclarer incompétentes pour juger l'affaire mais, même dans ce cas, elles seules auront compétence pour taxer et calculer les dépens encourus pendant la procédure devant elles. L'émission de telles décisions et injonctions n'interdit certes pas formellement le fait d'introduire une action ou de poursuivre le procès devant une juridiction d'un autre État membre, mais en réalité, un tel comportement est ainsi frappé d'une sanction par anticipation. À la lumière de ce qui précède, la question se pose donc également de savoir si l'émission de telles décisions et injonctions laquelle préjuge en réalité de l'issue du procès devant une juridiction d'un autre État membre, y compris au motif que cette juridiction n'aurait pas compétence pour connaître du litige, constitue une ingérence – contraire à l'ordre public communautaire et, partant, à l'ordre public du for – dans le pouvoir juridictionnel de cette juridiction.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces de procédure du procès devant les 8 juridictions de première et de deuxième instance ainsi que des procès antérieurs qui se sont déroulés en Angleterre [omissis] que le litige opposant les parties (ainsi des tiers qui ne sont pas parties à la présente procédure de pourvoi), lequel a abouti au prononcé de l'arrêt frappé de pourvoi en l'espèce, a suivi le parcours procédural suivant : la première des défenderesses au pourvoi – la société « STARLIGHT SHIPPING COMPANY » (ci-après, « Starlight ») – était, entre autres, la propriétaire, et la seconde des défenderesses au pourvoi - la société « OVERSEAS **MARINE ENTERPRISES** INC » (ci-après, « OME ») – l'exploitante du navire ALEXANDROS T. qui, du fait d'un accident de mer, a sombré et a été perdu avec sa cargaison au large de la baie de Port Elisabeth, Afrique du Sud, le 3 mai 2006. Au moment de sa perte, ce navire était assuré, en vertu de contrats d'assurance, par les assureurs suivants (chacun pour un certain pourcentage): a) les sociétés regroupés sous le sigle CMI (à savoir les sociétés Allianz Marine and Aviation Versicherungs AG, Royal and Sun Alliance Insurance Plc., Assicurazioni Generali SpA, Rembrandt Insurance Company Limited); b) le consortium Lloyd's LMI [omissis]; et c) la société HD (Hellenic Hull Mutual Association Plc.). Face au refus initial des assureurs de verser l'indemnité d'assurance correspondant à chacun d'entre eux, la première des défenderesses au pourvoi (Starlight) a intenté le 15 août 2006 devant la juridiction anglaise compétente une action ayant pour objet le versement de l'indemnité d'assurance et fondée sur la responsabilité contractuelle [omissis] des assureurs qui découlait des contrats d'assurance; par ailleurs, cette même défenderesse au pourvoi a également engagé une procédure d'arbitrage pour la partie de ses créances de même objet qu'elle opposait à l'assureur HD. Alors que les procédures correspondantes étaient encore pendantes, les défenderesses au pourvoi (Starlight et OME) et les assureurs du navire ont conclu les accords transactionnels (Settlement Agreements) respectivement datés du 7 janvier 2008, du 13 décembre 2007 et du 30 janvier 2008. Par ces accords, il a été mis fin aux procédures opposant les parties et les assureurs ont consenti à verser au titre de la réalisation du sinistre assuré, dans un délai convenu, l'indemnité d'assurance prévue par les contrats d'assurance, pour solde de tout compte en relation avec la perte du navire précité. Les accords transactionnels ont été portés à la de la juridiction anglaise: celle-ci les 14 décembre 2007 et le 7 janvier 2008 et a ordonné la suspension (stay) de toute procédure ultérieure sur l'affaire concernée, portant le nº815/2006 et née de l'action susmentionnée. Après la conclusion de ces compromis, les défenderesses au pourvoi, ainsi que les autres propriétaires et les personnes physiques qui les représentaient légalement ont intenté devant le Polymeles Protodikeio Peiraios (tribunal de grande instance du Pirée, Grèce), parmi plusieurs actions en justice, celles du 21 avril 2011 ([omissis]) et du 13 janvier 2012 ([omissis]) qui étaient notamment dirigées contre les demanderesses au pourvoi. Ces actions se basaient désormais sur un fondement délictuel et tendaient à l'octroi d'une réparation du préjudice matériel et d'une indemnité pécuniaire au titre du préjudice moral, prétendument subis en raison du fait délictuel. Plus précisément, en vue de fonder le fait délictuel qu'ils reprochaient aux parties visées par les actions, les demanderesses au pourvoi Starlight et OME ont entre autres exposé les faits suivants, qu'ils ont aussi réitérés dans leur recours contre la déclaration de la force exécutoire: lorsque l'action précédemment évoquée, intentée devant les juridictions anglaises, était encore pendante et alors que perdurait le refus des assureurs de verser l'indemnité d'assurance, qui a finalement été versée tardivement en application des accords transactionnels conclus, les préposés et représentants des assureurs – au nombre desquels figurent les demandeurs au pourvoi « CHARLES TAYLOR ADJUSTING LIMITED » (ex « CHARLES TAYLOR CONSULTING SERVICES LIMITED ») et FD, dont la première agissait en qualité de cabinet de conseil juridique et technique et le second en tant que personne physique dirigeant ce cabinet pendant la période pertinente – qui assuraient sur ordre des assureurs du navire la défense de ces derniers contre les prétentions de la première des défenderesses au pourvoi, ont fait circuler en présence de tiers (à savoir en présence de la Banque nationale de Grèce, créancière hypothécaire de la propriétaire du navire qui avait sombré, ainsi que sur le marché de l'assurance) des allégations fausses et diffamatoires qui portaient atteinte à la réputation et à la crédibilité des défenderesses au pourvoi. Plus précisément, ils ont ainsi fait circuler la fausse rumeur que la perte du navire était due à des défauts sérieux de celui-ci, dont ses propriétaires avaient connaissance. [omissis – détails des éléments de fait exposés dans l'action intentée par les défenderesses au pourvoi] Par la suite, des actions ont été intentées devant les juridictions anglaises par les assureurs et leurs préposés ou représentants légaux (dont notamment les demandeurs au pourvoi), qui étaient défendeurs dans les procédures devant le Polymeles Protodikeio Peiraios (tribunal de grande instance du Pirée). Par leurs actions, ils ont demandé qu'il soit constaté que les procédures introduites en Grèce constituaient des violations des accords transactionnels et ils ont présenté des demandes de réparation déclaratoire et d'indemnisation. Après des procès à tous les degrés de juridiction anglais (dans l'un desquels s'est notamment posée la question de savoir si les juridictions anglaises devaient adresser une demande préjudicielle à la Cour, piste qui n'a finalement pas été retenue), ces voies de recours exercées devant la justice anglaise ont donné lieu, entre autres, au prononcé du jugement et des deux ordonnances par le juge Flaux de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale)]; il s'agit du jugement et des ordonnances dont les demandeurs au pourvoi ont, par leur recours en date du 7 janvier 2015, demandé qu'ils soient reconnus et déclarés partiellement exécutoires en Grèce. Plus précisément, par leur requête adressée au Monomeles Protodikeio Peiraios, Naftiko Tmima (tribunal de grande instance à juge unique du Pirée, section maritime), les demandeurs au pourvoi ont demandé que soient déclarés exécutoires en Grèce un jugement et deux ordonnances d'autorités judiciaires étrangères, lesquels ont – d'après les conclusions de la requête – la teneur suivante: A. le jugement du juge Flaux de la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)] rendu le 26 septembre 2014 sous la référence [2014] EWHC 3068 (Comm) sur les actions en justice introduites devant cette juridiction et portant les nos d'affaire 2006 FOLIO 815, 2011 FOLIO 702, 2011 FOLIO 894, 2011 FOLIO 897 ainsi que 2011 FOLIO 1043, jugement par lequel il est constaté que : i. (point 39 du jugement) « Dès lors que cette clause règle expressément les prétentions contre les préposés ou représentants de Hellenic, les actions (intentées) en Grèce contre quiconque de ceux parmi qui sont attraits en qualité de préposés ou de représentants de Hellenic – à savoir M. OA ou les parties HD ou les parties CTa [« CTa » désigne les demandeurs au pourvoi (note de la juridiction de renvoi)] – sont déjà réglées et la poursuite de ces actions constitue une violation de l'accord transactionnel Hellenic ». ii) (point 63 du jugement) « Sur le plan de l'interprétation, les préposés et représentants inclus dans la transaction s'entendent comme comprenant également les parties CTa. [...] Il s'ensuit qu'au moment de la conclusion des accords transactionnels, les deux camps [omissis] considéraient que les parties CTa étaient des représentants des assureurs de la coque du navire, de sorte que – comme je l'ai déjà conclu – le terme "Assureurs" dans les clauses transactionnelles des accords transactionnels CMI et LMI inclut les préposés et assureurs et il convient de considérer que les signataires de ces accords ainsi que

leurs conseils juridiques avaient bien l'intention d'inclure les parties CTa parmi les représentants ». iii. (point 64 du jugement) « [...] étant donné que les actions intentées en Grèce pour ce qui concerne les parties CTa se fondent en réalité sur le fait que ces dernières étaient les représentants des assureurs, à savoir des assureurs de la coque et des machines, si - comme je l'ai déjà conclu - la définition du terme "assureurs" des accords transactionnels englobe les préposés représentants des assureurs, Starlight et OME ont réglé leurs créances contre toute personne dont ils affirment qu'elle est un représentant des assureurs, et plus précisément contre les parties CTa. ». iv. (point 66 du jugement) « Sur la base de ma conclusion relative à l'interprétation appropriée des accords transactionnels CMI et LMI, et attendu que l'accord transactionnel de Hellenic mentionne expressément les préposés et représentants, compte tenu en outre de la décision du juge Burton et de la Court of Appeal (cour d'appel) constatant que la poursuite des procédures en Grèce constitue une violation des accords transactionnels et que CMI et LMI avaient droit à une réparation déclaratoire ainsi qu'à une indemnisation, il s'ensuit nécessairement qu'en conséquence de l'interprétation correcte des trois accords transactionnels, les actions intentées en Grèce contre les personnes CMI, les personnes LMI, Hellenic et M.OA, ainsi que contre les parties HD et contre les parties CTa [seules ces dernières participent à la présente procédure (note de la juridiction de renvoi)], violent absolument tous les accords transactionnels, sans exception. Les personnes CMI, les personnes LMI, Hellenic et M. OA, ainsi que les parties HD et les parties CTa, ont tous droit à la réparation déclaratoire qu'ils sollicitent ». v. (point 67 du jugement) « En tout état de cause et indépendamment de l'interprétation donnée aux accords transactionnels, en vertu du droit anglais qui est le droit auquel sont soumis les accords transactionnels, l'effet produit par ces accords conclus avec les CMI, les LMI et Hellenic – parties qui avaient toutes été visées dans les procès en Angleterre et dans la procédure arbitrale par des allégations selon lesquelles elles avaient participé, avec leurs préposés et leurs représentants, à un fait délictuel collectif – est que toute action éventuelle dirigée contre ces préposés et représentants, au motif qu'ils auraient participé conjointement à un fait délictuel (allégation qui constitue le fondement des procédures intentées en Grèce à leur encontre), a déjà été réglée par les accords transactionnels, en vertu de la règle applicable aux coauteurs de délits », vi. (point 83 du jugement) « Les parties CTa font également valoir une demande d'indemnisation [omissis]. Les dépens [« costs » dans l'original en langue anglaise] qu'elles ont encourus jusqu'à présent atteignent quasiment 163 000 GBP. Le paiement intermédiaire [demandé] [omissis] s'élève à 150 000 GBP ou tout autre montant que la High Court fixera souverainement. » vii. (point 94 du jugement) « Toutefois, comme je l'ai déjà conclu, je considère que les parties HD peuvent prétendre conformément à la loi de 1999 à [une indemnité] d'un montant qu'il conviendra de déterminer et sont en droit de percevoir la somme de 225 000 GBP, qu'ils demandent à titre de paiement intermédiaire d'acompte sur ladite indemnité [cette partie du jugement ne concerne pas les parties du présent arrêt de l'Areios Pagos, qui n'avaient pas qualité pour demander la reconnaissance ou la déclaration du caractère exécutoire de cette partie du jugement]. Je suis d'avis que, par identité de motifs,

les parties CTa doivent pouvoir prétendre à une indemnité, d'un montant qu'il conviendra de déterminer sur le ou les mêmes fondements qu'en ce qui concerne les parties HD. Je considère que le paiement intermédiaire approprié, valant acompte sur l'indemnité précitée, s'élève à 100 000 GBP [cette considération a elle aussi un caractère déclaratoire et, après appréciation de la requête, il y a lieu de considérer que seule se pose en l'espèce la question de sa reconnaissance, et non la question de la déclaration de son caractère exécutoire, cette dernière question ne concernant que la branche pertinente de l'ordonnance qui a suivi le jugement (note de la juridiction de renvoi)]. viii. (point 95 du jugement) « Je suis donc parvenu à la conclusion suivante : (i) tous les demandeurs ont droit à la protection déclaratoire qu'ils sollicitent; (ii) les LMI et personnes LMI ont droit à une ordonnance d'exécution en nature ; (iii) les parties CTa ont elles aussi droit à une indemnité en vertu de la loi de 1999. [...] [La partie du jugement omise dans la requête ordonne : « Au vu de la complexité procédurale des diverses demandes, après avoir tranché les questions de principe en faveur des demandeurs ainsi que je l'ai énoncé précédemment, j'entendrai lors du prononcé du jugement les conclusions des parties quant à la forme précise des ordonnances qui devront être prises »; ces ordonnances contiennent des injonctions exécutoires (note de la juridiction de renvoi)]. **B.** La première ordonnance de ce même juge Flaux, émise le 26 septembre 2014 dans l'affaire nº 2006 FOLIO 815 dont ladite juridiction était saisie; cette ordonnance décrète: i. (point 1 de l'ordonnance) « La clause 2 de l'accord transactionnel CMI et la clause 3 de l'accord transactionnel LMI dispensent les parties CTa de toute obligation en relation avec toute prétention que Starlight et OME (ou chacune d'entre elle) pourraient avoir au titre de la perte du navire, y compris de toute obligation en relation avec les prétentions formulées dans les actions en justice grecques. » ii. (point 2 de l'ordonnance) « Le fait pour Starlight et OME (ou chacune d'entre elle) d'avoir introduit et de poursuivre les actions en justice grecques contre les parties CTa constitue une violation de la clause 2 de l'accord transactionnel CMI et de la clause 3 de l'accord transactionnel LMI – accords qui avaient pour objet un règlement complet et définitif – mais aussi une violation de l'élection de juridiction exclusive qui figure dans la clause 6 de l'accord transactionnel CMI et dans la clause 5 de l'accord transactionnel LMI ». La requête des demandeurs au pourvoi affirmait par ailleurs que par ladite ordonnance, les défendeurs à la procédure de déclaration du caractère exécutoire ont aussi été condamnés conjointement et solidairement à verser aux demandeurs 220 000 GBP, soit le montant pour lequel est demandée la déclaration du caractère exécutoire de l'ordonnance. En réalité, l'ordonnance comporte deux injonctions distinctes, condamnant les défenderesses au pourvoi à payer des montants pour des motifs distincts, à savoir : « [Point 4 :] En guise de paiement intermédiaire pour acompte sur ladite indemnité, Starlight et OME verseront au plus tard pour le 17 octobre 2014, à 16 h 30, aux parties CTa le montant de 100 000 GBP devant couvrir tous dommages survenus jusqu'au 9 septembre 2014 inclus »; et « 10. Starlight et OME s'acquitteront, à titre de réparation intégrale, des dépens encourus par les parties CTa pour leur requête du 21 mars 2014, dont le montant est fixé à 120 000 GBP, payables au plus tard pour le 17 octobre 2014, à 16 h 30. » C. La seconde ordonnance de ce même juge

Flaux, émise le 26 septembre 2014 dans l'affaire nº 2011 FOLIO 897 dont ladite juridiction était saisie; cette ordonnance décrète: i. (point 2 de l'ordonnance) « La clause 2 de l'accord transactionnel Hellenic dispense les parties CTa de toute obligation en relation avec toute prétention que Starlight et OME (ou chacune d'entre elle) pourraient avoir au titre de la perte du navire, y compris de toute obligation en relation avec les prétentions formulées dans les actions en justice grecques » [ce point a un caractère déclaratoire (note de la juridiction de renvoi)]; ii. (point 3 de l'ordonnance) «Le fait pour Starlight et OME (ou chacune d'entre elle) d'avoir introduit et de poursuivre les actions en justice grecques contre les parties CTa constitue une violation de la clause 2 de l'accord transactionnel Hellenic - lequel avait pour objet un règlement complet et définitif – mais aussi une violation de l'élection de juridiction exclusive qui figure dans la clause 6 de l'accord transactionnel Hellenic. » La requête des demandeurs au pourvoi affirmait par ailleurs que par ladite ordonnance, les défendeurs ont été condamnés conjointement et solidairement à verser aux demandeurs une indemnité de 30 000 GBP. En réalité, l'ordonnance énonce ceci : « 6. Starlight et OME s'acquitteront, à titre de réparation intégrale, des dépens encourus par les parties CTa pour leur requête du 21 mars 2014, dont le montant est sommairement fixé à 30 000 GBP, payables au plus tard pour le 17 octobre 2014, à 16 h 30 ». En d'autres termes, ces frais concernaient les dépens au titre de l'instance devant ce juge en Angleterre ; et l'ordonnance ne fait aucune mention de la responsabilité solidaire alléguée par la requête des demandeurs. Outre ces demandes formulées dans la requête tendant à la reconnaissance et à la déclaration du caractère exécutoire devant les juridictions grecques, le point 83 du jugement précité du juge Flaux commence par un passage relatif aux prétentions similaires avancées par les parties HD: il y est précisé que les demandeurs dans ladite procédure avaient demandé un acompte sur l'indemnité égal à 60 % des dépens qu'ils avaient encourus au titre des actions en justice grecques. Et les deux ordonnances précitées du juge Flaux comportent même, en leur début, des injonctions avertissant Starlight et OME, ainsi que les personnes physiques qui les représentent, que s'ils ne se conforment pas à l'ordonnance, il pourra être considéré qu'ils ont porté outrage à la juridiction et il sera possible de saisir leurs biens ou de leur infliger une amende ou d'emprisonner les personnes physiques (points 1 à 5). Les ordonnances contiennent également les points suivants, qui n'ont pas non plus été inclus dans la requête des demandeurs au pourvoi (il n'a pas été demandé que ces passages soient reconnus ni déclarés exécutoires): « 4. Une décision fixant le montant de l'indemnité sera prise contre chacune des sociétés Starlight et OME. 5. Il sera loisible d'introduire des demandes tendant au versement de davantage d'acomptes sur ladite indemnité [ceci vise manifestement l'hypothèse dans laquelle les procédures devant les juridictions grecques se poursuivraient et les dépens des demandeurs s'en trouveraient multipliés (note de la juridiction de renvoi) [...] ». Et la première ordonnance contient, en plus, les injonctions suivantes : « 8. [...] chacune des sociétés Starlight et OME conclura un accord stipulant que les parties CTa sont dispensées de toute obligation en relation avec les prétentions que chacune des sociétés Starlight et OME pourrait faire valoir dans les actions en justice grecques intentées contre chacune des

parties CTa, conformément au modèle d'accord joint à la présente ordonnance, et Starlight et OME sont tenues de renvoyer les originaux signés aux avocats des parties CTa [...]. 9. Si Starlight et OME ne peuvent être localisées par une recherche raisonnable ou si elles omettent ou refusent de signer les accords jusqu'à la date susmentionnée, il est loisible d'adresser une demande au juge Kay QC afin qu'il exécute lui-même lesdits accords. »

9 L'examen des pièces de procédure appelle également les constats suivants : par le premier moyen de leur recours exercé devant l'Efeteio Peiraios (cour d'appel du Pirée), les [omissis] défenderesses au pourvoi ont affirmé que la reconnaissance et la déclaration demandée du caractère exécutoire du jugement précité et des ordonnances du juge Flaux sont manifestement contraires à l'ordre public matériel et procédural, tant national que de l'Union, puisqu'elles restreignent le droit fondamental des défenderesses au pourvoi à une protection juridictionnelle et puisqu'elles constituent une ingérence intolérable dans le pouvoir juridictionnel des juridictions d'un autre État membre et plus précisément des juridictions grecques. Sur le recours des défenderesses au pourvoi, l'Efeteio Peiraios (cour d'appel du Pirée) a considéré ceci : « La totalité, sans exception, des pièces produites et licitement invoquées en l'espèce apporte la preuve des faits essentiels suivants : dans le cadre d'un litige privé qui perdurait, le juge Flaux de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale)] a été saisi des actions en justice nos 2006 FOLIO 815, 2006 FOLIO 894, 2011 FOLIO 897 et 2011 FOLIO 702. [omissis – énumération] détaillé des noms des parties aux procédures sur lesquelles ont été rendus le jugement litigieux et les ordonnances litigieuses]. Il ressort par ailleurs clairement de l'examen du libellé du jugement et des ordonnances, qui constituent des décisions statuant sur des demandes de réparation déclaratoire et sur des demandes indemnitaires [omissis], que les parties défenderesses devant la justice grecque – où elles ont été attraites par les demandeurs et appelants en l'espèce – et qui sont les demanderesses devant la juridiction anglaise, ont demandé la protection juridictionnelle de cette dernière en considérant que les conventions d'arbitrage et accords transactionnels conclus à Londres, Royaume-Uni, au sujet de l'affaire du navire ALEXANDROS T. - dont "STARLIGHT SHIPPING COMPANY" était la propriétaire et "OVERSEAS MARINE ENTERPRISES INC" l'exploitante – privent les juridictions grecques saisies des actions de leur compétence juridictionnelle y relative et, de surcroît, font obstacle à ce que ces actions soient examinées au fond dans la mesure où aucune marge n'est laissée à cet effet, dès lors que les clauses des accords transactionnels sont exhaustives et s'appliquent à toutes les prétentions afférentes à l'affaire de ce navire. Il est certes vrai que la juridiction anglaise, par son jugement, et le juge Flaux, par ses ordonnances, n'ont pas émis d'injonction anti-procédure, telle que définie précédemment. Néanmoins, le jugement et les ordonnances contiennent des appréciations qui s'opposent au déroulement des procédures ouvertes en Grèce, condamnent au versement d'indemnités et menacent de condamnation à des indemnités les personnes qui vont valoir leurs prétentions au moyen de procédures devant la justice grecque (voir les points 82, 93, 94 et 95 du jugement ainsi que les menaces de sanctions et le dispositif dans chacune des ordonnances du juge Flaux). Il s'ensuit que ces décisions contiennent des "quasi" injonctions anti-procédure qui font obstacle à ce que les intéressés puissent saisir la justice grecque, ce qui viole les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH – qui a été ratifiée par le décret législatif 53/1974 (FEK A 256 du 20 septembre 1974) – et des articles 8, paragraphe 1, et 20 de la Constitution en vigueur de 1975 (telle que modifiée en 1986 et 2001), dispositions qui sont au cœur de la notion de l'ordre public. Il s'ensuit que le recours en l'espèce [...] doit être admis en ce qui concerne la première et la septième des requérants et doit être rejeté pour absence de qualité pour agir en ce qui concerne les autres requérants, indépendamment du fait que ces derniers aient ou non été des intervenants à titre principal devant le Monomeles Protodikeio Peiraios (tribunal de grande instance à juge unique du Pirée). » Par la suite, l'Efeteio Peiraios (cour d'appel du Pirée), faisant droit au recours des défenderesses au pourvoi, a annulé le jugement initial du Monomeles Protodikeio Peiraios (tribunal de grande instance à juge unique du Pirée) et a rejeté la demande des demandeurs au pourvoi.

Par leurs moyens au pourvoi, tirés des motifs de pourvoi visés au point 1 et – à titre subsidiaire – au point 14 [omissis] de l'article 559 du code de procédure civile (KPolDik), les demandeurs au pourvoi affirment que par son arrêt frappé de pourvoi, l'Efeteio (cour d'appel) a commis des irrégularités : a) [l'Efeteio (cour d'appel) a fait] une interprétation et application erronée des dispositions de l'article 34, paragraphe 1, du règlement nº 44/2001 (qui est d'interprétation stricte), de l'article 33 du code civil (AK), des articles 8 et 20 de la Constitution ainsi que de l'article 6, [paragraphe] 1, CEDH (convention qui a été ratifiée en Grèce par la loi 53/1974 et qui est de rang supérieur à la loi en vertu de l'article 28 de la Constitution). [Selon les demandeurs au pourvoi], si ces dispositions avaient été correctement interprétées, la conclusion aurait dû être que le jugement et les ordonnances du juge Flaux ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public du for ni de l'Union et n'en violent pas les principes fondamentaux, car le fait d'adjuger aux demandeurs au pourvoi une indemnité provisoire, au titre des procès ouverts en Grèce avant que les actions en justice considérées ne soient exercées devant les juridictions anglaises, n'interdisait pas aux intéressés de continuer à saisir les juridictions grecques ni à ces juridictions d'octroyer une protection juridictionnelle et car ce jugement et ces ordonnances ont, à tort, été traités comme s'il s'agissait d'injonctions anti-procédure. Alternativement et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les dispositions du règlement nº 44/2001 seraient considérées comme purement procédurales, l'Efeteio (cour d'appel) a [selon les demandeurs au pourvoi] commis une irrégularité en qualifiant d'irrecevable leur demande tendant à la reconnaissance et à la déclaration du caractère exécutoire du jugement et des ordonnances du juge Flaux, alors même que c'est le recours [de leurs adversaires] qui, en vertu des dispositions, aurait dû être rejeté comme irrecevable. b) [l'Efeteio (cour d'appel)] n'a pas tenu compte du jugement 899/2016 Polymeles Protodikeio Peiraios (tribunal de grande instance du Pirée), que les demandeurs au pourvoi ont eux-mêmes produit en tant qu'élément de preuve invoqué devant l'Efeteio et qui démontre que les actions en justice intentées par les défendeurs au pourvoi contre – entre autres – les demandeurs au pourvoi ont bien été jugées par le Polymeles Protodikeio, sans que le jugement et les ordonnances du juge Flaux ne fassent obstacle à l'examen des affaires en Grèce.

10 Le premier moyen est infondé en ce qui concerne sa branche subsidiaire [omissis – rejet de la branche subsidiaire du premier moyen, au motif qu'elle est fondée sur une condition préalable erronée et au motif que les dispositions invoquées par les demandeurs au pourvoi constituent des règles de droit matériel].

Le second moyen est infondé attendu que, compte tenu notamment de ce qui est mentionné dans l'arrêt frappé de pourvoi, l'Efeteio (cour d'appel) a tenu compte de la totalité, sans exception, des pièces produites et invoquées par les parties (arrêts 365/2020 et 1409/2019 de l'Areios Pagos). Parmi ces pièces, l'Efeteio a notamment tenu compte du jugement précité du Polymeles Protodikeio Peiraios [omissis – répétition des considérants de l'arrêt du Monomeles Efeteio Peiraios qui sont reproduits au point 9 ci-dessus].

Conformément à l'article 267 TFUE – disposition correspondant à l'ancien 11 article 234 CE ou encore à l'ancien article 177 du traité CEE – « [1]a Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) [...] b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union [et donc notamment des règlements]. [...] Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. » En l'espèce, sur la base des considérations précédentes, la chambre de céans (A1) de l'Areios Pagos (Cour de cassation), dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, éprouve des doutes [en ce qui concerne] les points de droit suivants portant sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union : I) Dans son acception exacte, la notion de contradiction manifeste à l'ordre public de l'Union et par extension à l'ordre public interne, érigée par les articles 34, point 1, et 45, paragraphe 1, du règlement nº 44/2001 en motif de refus de la reconnaissance ou de la déclaration du caractère exécutoire, inclut-elle dans son champ d'application – outre les injonctions anti-procédure explicites qui interdisent l'ouverture ou la poursuite de procès dans un autre État membre – également des décisions et ordonnances de juridictions de l'Union qui compliquent et parsèment d'obstacles l'accès du requérant à la protection juridictionnelle d'une juridiction d'un autre État membre ou la poursuite de procès déjà ouverts devant cette juridiction et une telle ingérence dans la compétence juridictionnelle d'une juridiction d'un autre État membre, pour l'examen d'un litige spécifique dont cette juridiction a déjà été saisie, est-elle compatible avec l'ordre public de l'Union? Plus précisément, est-il contraire à l'ordre public de l'Union, au sens des articles 34, paragraphe 1, et 45, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, que les auteurs d'une demande de reconnaissance et de déclaration du caractère exécutoire d'un jugement ou ordonnance rendu par une juridiction d'un État membre se voient adjuger une indemnité pécuniaire provisoire et anticipée au titre des dépens qu'ils encourent du fait de l'introduction d'une action en justice ou de

la poursuite d'un procès devant une juridiction d'un autre État membre, lorsque cette décision ou ordonnance se fonde sur les motifs a) qu'il ressort d'un examen de cette action en justice que le litige est couvert par un accord transactionnel conclu licitement et validé par la juridiction de l'État membre qui adopte la décision et/ou l'ordonnance; et b) que la juridiction de l'autre État membre, devant laquelle le défendeur du jugement ou de l'ordonnance a intenté une nouvelle action en justice, est privée de compétence en raison d'une clause attributive de juridiction exclusive? II) Sous l'empire des dispositions précitées du droit grec (articles 8, 20 et 26 de la Constitution grecque, article 33 du code civil et règles fondamentales de procédure : articles 176, 173, paragraphes 1 à 3, 185, 205 et 191 [du code de procédure civile], cités au point 6 ci-dessus) et de l'article 6, paragraphe 1, CEDH, l'adoption de décisions et d'ordonnances ayant une telle teneur, contrairement aux principes fondamentaux qui sont au cœur du droit à la protection juridictionnelle, constitue-t-elle, au sens de l'article 34, paragraphe 1, du règlement nº 44/2001 tel que délimité par l'interprétation de la Cour de justice, un obstacle au refus de leur reconnaissance ou de la déclaration de leur caractère exécutoire, obstacle qui est de nature à faire s'effacer le principe de libre circulation des décisions judiciaires? Et la non-reconnaissance en raison de cet obstacle est-elle compatible avec les conceptions qui intègrent et promeuvent la perspective européenne? Après avoir éprouvé ces doutes et en vue de les lever, la formation de céans considère qu'il y a lieu de sursoir à statuer sur le pourvoi considéré en l'espèce, dont le premier moyen porte, pour ce qui est de sa branche principale, sur les questions susmentionnées qu'il y a lieu d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles figurant dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS

[omissis – sursis à statuer]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

Dans son acception exacte, la notion de contradiction manifeste avec l'ordre public de l'Union et par extension avec l'ordre public interne, laquelle constitue en vertu des articles 34, point 1, et 45, paragraphe 1, du règlement nº 44/2001 un motif de refus de la reconnaissance ou de la déclaration du caractère exécutoire, inclut-elle dans son champ d'application – outre les injonctions anti-procédure explicites qui interdisent l'ouverture ou la poursuite de procès dans un autre État membre – également des décisions et ordonnances de juridictions de l'Union qui compliquent et parsèment d'obstacles l'accès du requérant à la protection juridictionnelle d'une juridiction d'un autre État membre ou la poursuite de procès déjà ouverts devant cette juridiction et une telle ingérence dans la compétence juridictionnelle d'une juridiction d'un autre État membre, pour l'examen d'un litige spécifique dont cette juridiction a déjà été saisie, est-elle compatible avec l'ordre public de l'Union ? Plus précisément, est-il contraire à l'ordre public de l'Union, au sens des articles 34, paragraphe 1, et 45, paragraphe 1, du règlement

nº 44/2001, que soit reconnue et/ou déclarée exécutoire une décision ou ordonnance par laquelle des juridictions d'un État membre adjugent aux auteurs de la demande de reconnaissance et de déclaration du caractère exécutoire une indemnité pécuniaire provisoire et anticipée au titre des dépens qu'ils encourent du fait de l'introduction d'une action en justice ou de la poursuite d'un procès devant une juridiction d'un autre État membre, lorsque cette décision ou ordonnance se fonde sur les motifs : a) qu'il ressort d'un examen de cette action en justice que le litige est couvert par un accord transactionnel conclu licitement et validé par la juridiction de l'État membre qui adopte la décision et/ou l'ordonnance ; et b) que la juridiction de l'autre État membre, devant laquelle le défendeur du jugement ou de l'ordonnance a intenté une nouvelle action en justice, est privée de compétence en raison d'une clause attributive de juridiction exclusive ?

En cas de réponse négative à la première question, y a-t-il, au sens véritable Π de l'article 34, point 1, du règlement nº 44/2001 tel que délimité par l'interprétation de la Cour de justice, un obstacle à la reconnaissance et à la déclaration du caractère exécutoire en Grèce de la décision et des ordonnances ayant la teneur susmentionnée (question I) adoptées par les juridictions d'un autre État membre (le Royaume-Uni), lorsque cette décision ou ces ordonnances sont en contradiction directe et manifeste avec l'ordre public interne compte tenu des conceptions fondamentales (précitées) relatives au régime politique et au droit qui prévalent dans le pays et des dispositions fondamentales du droit grec qui sont au cœur du droit à la protection juridictionnelle (articles 8 et 20 de la Constitution grecque, article 33 du code civil et principe de préservation du droit à la protection juridictionnelle, lequel principe se diffuse dans tout le droit procédural grec et se concrétise notamment dans les articles 176, 173, paragraphes 1 à 3, 185, 205 et 191 du code de procédure civile, qui sont cités au point 6 ci-dessus), ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, CEDH, de nature à justifier dans un tel cas un effacement du principe de libre circulation des décisions judiciaires inhérent au droit de l'Union? Et la non-reconnaissance en raison de cet obstacle est-elle compatible avec les conceptions qui intègrent et promeuvent la perspective européenne?

[omissis]

PRONONCÉ [omissis] le 25 juin 2021.

[omissis]